

**DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS**

**ARRETE DU PRESIDENT  
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Restriction de la Circulation  
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D119  
au territoire des communes de EQUIHEN-PLAGE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT  
TRAVAUX  
Pose de réseau "Fibre Optique"  
Section hors agglomération  
du 04 novembre 2024 au 20 décembre 2024**

Le Président du Conseil départemental,

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Route,

**Vu** l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

**Vu** le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

**Considérant** la demande du 30/09/2024, par laquelle R LITTORAL TP fait connaître le déroulement des travaux de Pose de réseau "Fibre Optique", du 04 novembre 2024 au 20 décembre 2024,

**Considérant** que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux de Pose de réseau "Fibre Optique" va nécessiter une restriction de la circulation sur la route départementale D119 du PR 43+580 au PR 43+650 du PR 42+745 au PR 43+150 au territoire des communes de SAINT-ETIENNE-AU-MONT et EQUIHEN-PLAGE, hors agglomération, du 04 novembre 2024 au 20 décembre 2024, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

**Considérant** l'information faite auprès de Madame et Monsieur les Maires des communes de EQUIHEN-PLAGE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT,

**Considérant** l'information faite auprès de Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de NEUFCHÂTEL-HARDELOT,

..... **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation sera restreinte sur la route départementale D119 du PR 43+580 au PR 43+650 du PR 42+745 au PR 43+150, hors agglomération, sur le territoire des communes de EQUIHEN-PLAGE et SAINT-ETIENNE-AU-MONT, du 04 novembre 2024 au 20 décembre 2024, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

**ARTICLE 2 :** Ces restrictions consisteront en :

- alternat de circulation réglé par feux tricolores,
  - interdiction de doubler ou de dépasser,
  - interdiction de stationner sur accotements,
  - limitation de la vitesse à 70 km/h, puis à 50 km/h,
- puis 30 km/h,

**ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections restreintes, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,

**ARTICLE 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5 :**

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Monsieur le Directeur de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial du Boulonnais,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

**Pour le Président du Conseil départemental,**

Wimille,  
Le 8 octobre 2024



Signé électroniquement par  
Patrice DECOBERT  
RESPONSABLE UNITE ETUDES ET  
RESSOURCES